

**RÉUNION PRÉPARATOIRE  
DES DÉLÉGUÉS  
DU COLLÈGE DES CONJOINTS SURVIVANTS RETRAITÉS**

**22 octobre 2009**

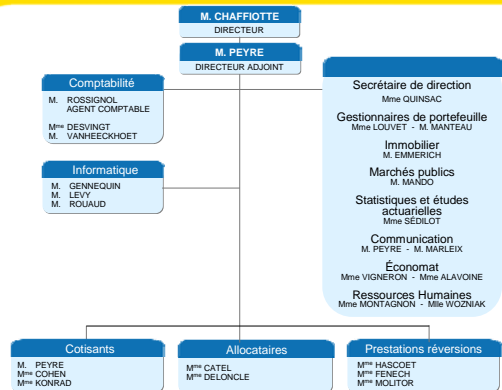


Mme Luciana HASCOET

# CARMF

## Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

### Organigramme de la CARMF



### Les élus de la CARMF

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	596	19
Retraités	144	2
Conjoints Survivants Retraités	33	1
Invalidité-Décès	22	1
<b>Total</b>	<b>795</b>	<b>23</b>
Présentés par le CNO	/	2
Cooptés	/	3
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>28</b>

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles. En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

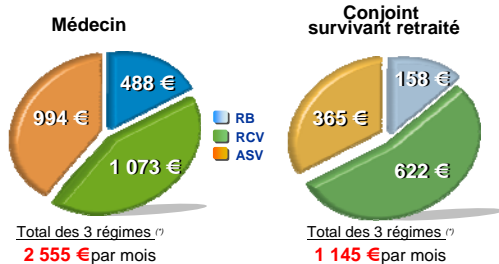
### Effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (\*)

	Affiliés	Âge moyen
Cotisants	126 149	52
dont préretraités (MICA)	500	57
Conjoints collaborateurs	2 157	53
Retraités	36 464	75
Conjoints survivants + de 60 ans	16 885	79
Invalides	638	55
Conjoints survivants - de 60 ans	1 896	54

(\*) Régimes obligatoires

### Allocations moyennes versées

Montant mensuel – base 3<sup>e</sup> trimestre 2009



(\*) avant prélèvements sociaux : CSG et CRDS.

### Les pensions de réversion

## Réversion du régime de Base

### Calcul de la Pension

Taux : **54 %** de la retraite du médecin sous condition d'âge et de ressources.

Déclaration de ressources et notice disponibles sur :  
<http://www.carmf.fr>

### Pension minimale

Durée d'assurance du médecin  
**60 trimestres minimum**

(15 années tous régimes de Base confondus).

Montant **3 162,28 €**  
 annuel en 2009

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance, ce minimum est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

CARMF - 09/2009 7

## Réversion du régime de Base

### Conditions

#### Âge

Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à : **55 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ou **51 ans** si le médecin est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Plafond annuel de ressources

Personne seule : **18 116,80 €**  
 ou du ménage : **28 986,88 €** si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).  
 Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (Base et complémentaires) ou à 60 ans s'il ne peut prétendre à ces pensions.

#### Durée de mariage

Pas de condition de durée de mariage.  
 (pas de suppression de droits en cas de remariage)

CARMF - 09/2009 8

## Réversion du régime de Base

### Ressources prises en compte

#### 1 Revenus

- Professionnels (un abattement de 30 % sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de Base.

#### 2 Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

#### 3 Biens mobiliers et immobiliers propres

Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.

#### 4 Donations

Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).

CARMF - 09/2009 9

## Réversion du régime de Base

### Ressources exclues

#### du médecin avant son décès

- ses revenus professionnels,
- ses retraites,
- ses biens personnels.

#### du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»,
- sa rente du régime obligatoire Invalidité-Décès,
- ses prestations familiales...

- la valeur de la résidence principale,
- les biens issus de la communauté.

CARMF - 09/2009 10

## Réversion du régime de Base

### Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009 : Nouvelles dispositions en attente du décret

À compter de 2010 :

Une majoration de la pension pourra être accordée à partir de 65 ans si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaire n'excèdent pas un plafond.

CARMF - 09/2009 11

## Réversion des régimes Complémentaire et ASV

### Conditions

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.  
 Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

Âge	<b>60 ans</b>
Durée de mariage	<b>2 ans</b> (sauf dérogations statutaires)
Remariage	Perte du droit à la pension de réversion

### Montant

Taux de réversion	<b>RCV : 60 % ASV : 50 %</b>
Majoration familiale	<b>10 %</b> des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	<b>Oui (sans limite)</b>
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage

CARMF - 09/2009 12

## Régime Complémentaire - le rachat de points

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion.

### Périodes :

- Les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération,
- Pour les femmes, trois trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

### Bonus

Pour 1 point racheté :  
**0,33** point gratuit.

### Coût en 2009

**625,97 €**  
pour 1 point

Supplément annuel d'allocation pour 1,33 point :  
**59,05 €**

→ Déductibilité fiscale du rachat.

CARMF - 09/2009 13

## Régime Complémentaire - l'achat de point

Il s'effectue **dès 45 ans** et au plus tard lors de la liquidation de la pension de réversion, lorsque la moyenne des points acquis par cotisation et rachat depuis l'affiliation n'atteint pas 4 par an.

### Coût d'achat du point en 2009 :

**952,56 €**

apportant 1 point

supplément annuel d'allocation de **44,40 €**

→ Déductibilité fiscale de l'achat.

CARMF - 09/2009 14

## Le Fonds d'Action Sociale

CARMF - 09/2009 15

## Le Fonds d'Action Sociale

### Domaines d'intervention

#### → pour les cotisants

→ Attribution d'aides sous forme d'avance ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

#### pour les allocataires et les prestataires

→ Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.

→ Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

CARMF - 09/2009 16